



## Arrêt

**n° 156 941 du 25 novembre 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, pris le 27 février 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me F. HASOYAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et S. MWENGE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 4 novembre 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge.

Le 28 avril 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Par un arrêt n° 141 457 du 23 mars 2015, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.2. Le 5 septembre 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir la même qualité.

1.3. Le 27 février 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée, le 5 mars 2015. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ [L]intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Bien que l'intéressé ait produit à l'appui de sa demande de séjour en tant que conjoint de belge de [X. X.] [...] son passeport, une attestation d'affiliation à la mutuelle, un bail enregistré, des fiches de paie de son épouse (contrat de remplacement commençant au 01.09.2014, date de fin de contrat non précisée, pour un montant de 900,33 € mensuels), un acte de mariage, une attestation de non-émargement au CPAS, la demande est refusée.

La ressortissante belge (son épouse) doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et que cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (soit 1307.78 euros), ce qui n'a pas été démontré.

Ainsi, le contrat de travail est un contrat de remplacement. Les revenus octroyés dans le cadre d'un tel contrat ne peuvent être considérés comme revenus stables.

Par ailleurs, selon la banque de données Dolsis (Dimona) mise à disposition de l'Office des Etrangers, le dernier contrat de travail de l'intéressée s'est terminé au 31.01.2015.

L'intéressée n'apporte aucune preuve de ressources actuelles.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande du séjour est donc refusée [...] ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique, erronément intitulé « premier moyen », de la « violation de l'art. 62 de la loi relative aux étrangers et des art. 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs (loi du 29 juillet 1991) et violation des principes d'une bonne administration : principe de sollicitude ».

Exposant diverses considérations théoriques relatives à la notion de moyens de subsistance et à leur évaluation, la partie requérante fait valoir que « Si le regroupant ne peut prouver des moyens de subsistance stables et suffisants, la défenderesse ne peut pas automatiquement refuser la demande de regroupement familial » et que « La défenderesse doit d'abord effectuer une analyse des besoins de la famille. Sur base de cette analyse, la défenderesse détermine les moyens de subsistance nécessaires aux requérants pour leur permettre de subvenir aux besoins de leur famille sans devenir une charge pour les pouvoirs publics (art. 42 §1, alinéa deux Le [sic]) ». Elle estime que « Même lorsque le membre de la famille ne peut prouver des moyens de subsistance suffisants, la défenderesse doit effectuer une analyse des besoins de toute la famille et déterminer sur cette base les moyens de subsistance nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, ce que la défenderesse n'a pas fait [in casu] ». Elle conclut que « la motivation doit être considérée comme insuffisante et viole le principe de motivation puisque ce motif n'a pas été vérifié de façon raisonnable attendu la nature et la solidité des liens familiaux du requérant avec son épouse et la défenderesse n'a pas effectué d'analyse des besoins du requérant et de son [sic] » et que « le principe de sollicitude [sensu lato] englobe le principe de l'équilibre : ce principe vise l'évaluation équitable de tous les intérêts concernés lors de la décision [...] ».

## **3. Discussion.**

3.1. A titre préliminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi l'acte attaqué violerait les « principes d'une bonne administration : principe de sollicitude ». La lecture de la définition personnelle de la partie requérante du « principe d'équilibre » n'énervé en rien le constat qui précède. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de tels principes.

3.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>, le ressortissant belge doit démontrer:*

*- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

*1<sup>o</sup> tient compte de leur nature et de leur régularité;*

*2<sup>o</sup> ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

*3<sup>o</sup> ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.*

*[...] ».*

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur le constat que « [...] *le contrat de travail est un contrat de remplacement. Les revenus octroyés dans le cadre d'un tel contrat ne peuvent être considérés comme revenus stables. Par ailleurs, selon la banque de données Dolsis (Dimona) mise à disposition de l'Office des Etrangers, le dernier contrat de travail de l'intéressée s'est terminé au 31.01.2015. L'intéressée n'apporte aucune preuve de ressources actuelles »*, motif qui n'est nullement contesté en termes de requête.

Quant à l'argument de la partie requérante, selon lequel la partie requérante n'aurait pas « *effectué d'analyse des besoins du requérant* », le Conseil observe qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Doc. Chambre 53 0443/016, p. 34) que l'hypothèse visée par l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est celle dans laquelle les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

L'argumentation de la partie requérante n'est, dès lors, pas de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse ayant considéré – sans être contredite par la partie requérante – que les revenus actuels de l'épouse du requérant n'étaient pas démontrés, en sorte qu'elle n'était pas tenue de « *déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics [...] »*, selon les termes de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen manque dès lors en droit à cet égard.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET